

1. Objet et champs d'application :

Les présentes conditions générales d'achats (ci-après « **CGA** ») ont pour objet de définir les dispositions encadrant les opérations d'achats de matériaux, objets, produits, composants et/ou de services réalisées par les sociétés du groupe SAB au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après « **l'Acheteur** ») auprès de ses fournisseurs (ci-après « **Fournisseurs** »).

Aucune autre disposition figurant dans les confirmations de commandes, offres préalables ou autre document émis par le Fournisseur ne saurait engager l'Acheteur, dès lors qu'elle n'a pas été expressément acceptée.

Les documents contractuels sont constitués des documents suivants, classés par ordre de priorité croissante:

- Les éventuelles Conditions Particulières validées par le Fournisseur
- les présentes CGA ;
- la commande signée par l'Acheteur, et ses annexes éventuelles
- la proposition commerciale et/ou le devis transmis par le Fournisseur à l'Acheteur et dûment accepté par ce dernier ;

En cas d'absence de Conditions Particulières validées entre les Parties, les autres documents contractuels s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont cités ci-avant.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur sera le seul applicable pour l'obligation en cause. En cas de contradiction entre deux documents du même rang, le plus récent l'emportera.

2. Commande :

Sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, toute commande fait l'objet de notre part d'un bon de commande écrit. Ce dernier détermine les prix, délais, quantités, nature des matériels commandés, les conditions de règlement, adresse de livraison, l'adresse de facturation ou la description des services commandés.

Notre commande est considérée comme acceptée par le Fournisseur dans l'ensemble des conditions particulières qui y figurent et des présentes conditions générales dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Fournisseur, par écrit, 3 jours ouvrés après la réception de la commande.

Dans le cas où le Fournisseur formule des réserves dans le temps imparti, la commande ne pourra être considérée comme acceptée qu'à l'issue de l'acceptation de ces réserves par l'Acheteur.

Sauf indications précisées dans la commande les prix qui sont mentionnés sont définitifs et fermes. Ils incluent toutes taxes (à l'exception de la TVA), contributions et frais annexes de toutes sortes, ainsi que la livraison DDP (conformément aux INCOTERMS 2010).

Toute modification apportée à une commande par le Fournisseur, quelle qu'elle soit, n'est réputée acceptée qu'à l'issue d'un accord exprès et écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage en outre à ne pas faire de changement dans son processus de réalisation ou d'approvisionnement pouvant avoir un impact sur la qualité des produits livrés et/ou des prestations réalisées sans l'accord exprès et préalable de l'Acheteur.

Une commande peut être annulée à tout moment par l'Acheteur avant l'acceptation de ladite commande par le Fournisseur.

3. Sécurité, environnement :

Le Fournisseur garantit qu'il satisfait pleinement aux règles de sécurité, de santé, de respect de l'environnement énoncé par les normes et lois en vigueur du pays dans lequel sera utilisé le produit ou le service y compris les normes CE ou UL en fonction des lieux d'utilisation.

En cas de non-respect par le Fournisseur de toutes règles/normes et/ou loi applicables à la commande, l'Acheteur pourra annuler la commande sans préavis pour faute du Fournisseur. Par ailleurs, le Fournisseur supportera toute conséquence née pour l'Acheteur du non-respect par le Fournisseur d'une réforme/norme et/ou loi quelle qu'elle soit applicable à la commande. .

Le Fournisseur devra transmettre à l'Acheteur toutes informations pertinentes en matière de sûreté, de sécurité ou d'environnement relatives aux biens vendus et/ou à leur transformation, manipulation et utilisation. Lesdites informations ne sauraient en aucun cas limiter la responsabilité du Fournisseur.

Dans le cas où les produits et/ou services fournis par le Fournisseur sont susceptibles d'être concernés par l'application des règlements 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (EU GHS), le Fournisseur s'engage :

- A notifier sans délai à l'Acheteur (considéré comme « utilisateur en aval » au sens de REACH) toute substance qui n'a pas été préenregistrées/enregistrées, conformément aux dispositions réglementaires de REACH et à suspendre immédiatement toute livraison du produit contenant la substance incriminée.
- A se conformer aux articles 31 et 33 de REACH en fournissant à l'Acheteur (considéré comme « utilisateur en aval » au sens de REACH), une fiche de données de sécurité (FDS) incluant les numéros d'enregistrement des substances.
- Les matières utilisables dans le cadre de fourniture de pièces dans un projet automobile devront être préalablement enregistrées dans le système IMDS (International Material Data System).

En outre, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que les matériaux suivants : Tantale, Etain, Tungstène, Or, respectent le règlement européen 2017/821 et la section la section 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform concernant les importations provenant de zone de conflit ou à haut risque et à fournir les données des dites chaînes d'approvisionnement.

4. Contrôle de la marchandise avant expédition :

Lorsque les produits objets de la commande l'exigent, l'expédition ne pourra être effectuée sans que le Fournisseur ait établi un certificat de conformité des marchandises aux spécifications figurant ou référencées dans notre commande.

5. Livraisons :

5.1. Comme précisé dans l'article 2, les biens sont vendus en l'application de l'incoterm DDP au lieu de destination finale indiqué par l'Acheteur dans la commande. Une livraison effectuée sur un autre lieu est réputée non réalisée, sauf dispositions contraires expressément conclues entre les Parties. La date de livraison est celle d'arrivée des fournitures, en quantité et en qualité, tel que défini dans la commande.

Les produits devront être emballés de façon à ne pas être endommagés pendant le transport ou leur manutention. Chaque lot devra être marqué de manière distincte conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de l'Acheteur.

Au cas où le Fournisseur souhaite recourir à des moyens de manutention de l'Acheteur sur le lieu de livraison, il devra en informer l'Acheteur au minimum 48 heures avant la livraison. L'utilisation des dits moyens s'effectuera aux risques et sous contrôle du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à prendre toute les mesures nécessaires pour assurer le transport adéquat des produits en recourant à tous moyens adaptés, en utilisant du matériel et accessoires appropriés avec l'assistance si nécessaire, d'agents ou de sous-traitants solvables.

5.2. Le respect des délais de livraison prévus dans la commande ou acceptés par l'Acheteur de manière écrite, est une des conditions substantielles de la commande. L'Acheteur est en droit d'annuler la commande si celle-ci n'est pas exécutée dans les délais spécifiés, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Toute livraison effectuée postérieurement à une date contractuelle met le Fournisseur de plein droit en l'état d'encourir des pénalités pour le retard. Le montant de ces pénalités précompte sur les règlements comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, est soit égal à un pourcentage de la livraison retardée. A défaut de stipulation différente, ce pourcentage vaut 1% du montant de la commande par jour de retard. Tout retard excédant deux (2) mois pourra entraîner l'annulation de la commande.

6. Réception – vérification conformité :

6.1. Avaries et manquants

Les marchandises feront l'objet d'un contrôle par l'Acheteur en quantité dans un délai de trois (3) jours ouvrables après leur réception au lieu indiqué. L'acceptation des marchandises sera matérialisée soit par un procès-verbal de contrôle soit par le visa du bon de livraison correspondant. L'Acheteur aura le droit de refuser les produits non

conformes à celle-ci, et notifiera le refus par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours ouvrables.

La signature du bon de livraison ne préjuge pas des décisions ultérieures concernant la qualité du matériel livré, ni des éventuels manquants ou excédents qui peuvent être décelés après l'ouverture des colis et vérification des quantités annoncées sur le bon de livraison.

6.2. Non-conformité

Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées, ainsi que leur emballage et/ou étiquetage, sont conformes en tous points à la commande de l'Acheteur et exempts de tout vice. L'Acheteur dispose d'un délai de 60 (soixante) jours ouvrés à compter de la date de réception des marchandises pour procéder à la vérification de la conformité des produits.

En cas de non-conformité des marchandises livrées, l'Acheteur pourra refuser les marchandises présentant une non-conformité, par tout moyen écrit, même lorsque les marchandises auront été transformées et/ou intégrées dans le produit final de l'Acheteur. Le refus des marchandises est effectué, au choix de l'Acheteur, en annulant la commande ou en obtenant au frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des produits aux mêmes conditions et prix que ceux prévus dans la commande. En outre, l'Acheteur pourra réclamer toute indemnisation pour l'ensemble pécuniaire direct ou indirect en résultant tel que notamment tous les frais d'expertises et/ou de constats de la non-conformité des produits chez le client de l'Acheteur et/ou de tout préjudice subi par l'Acheteur du fait de la non-conformité des marchandises livrées.

Toutes marchandises refusées par l'Acheteur seront reprises par le Fournisseur à ses frais, risques et périls dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification du refus des marchandises au Fournisseur.

7. Recettes des Prestations

Lorsque la commande passée par l'Acheteur a pour objet la réalisation de prestations, l'Acheteur valide les résultats des prestations dans les délais fixés dans la commande. La validation a pour objet la vérification par l'Acheteur de la conformité des résultats des prestations aux spécifications convenues entre les Parties et telles que prévues dans la commande.

En cas d'observations, d'interrogations et/ou demande de modification/correction émises par écrit par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à intervenir sans délai et à apporter toute correction dans un délai de sept (7) jours.

L'Acheteur procédera à un nouvel examen des résultats des prestations corrigées et prononcera, si les prestations lui paraissent satisfaisantes, à la validation définitive, en signant, un procès-verbal de validation définitive.

Par dérogation à l'article « Résiliation » des présentes, dans l'hypothèse de trois (3) refus consécutifs de validation, l'Acheteur pourra faire valoir la résiliation de plein droit du contrat qui sera effective à la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8. Transfert de propriété – transfert de risques :

Le transfert de propriété s'effectuera à l'acceptation complète de la livraison nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait nous être opposée si elle n'est pas accompagnée d'une signature d'un représentant habilité de l'Acheteur.

Les produits faisant l'objet de la commande voyagent aux risques et périls du Fournisseur. Le transfert des risques intervient après le déchargement des produits au lieu indiqué sur la commande selon l'incoterm applicable.

9. Prix / Facturation :

9.1. Les prix objets de la commande figurent sur le document spécifique validé par les Parties à cet effet, ou, en cas d'absence de ce document le prix figure sur le devis ou l'offre émis par le Fournisseur.

Ces prix sont fermes et définitifs et s'entendent toutes taxes comprises. Les prix incluent les emballages des produits, les frais de transport et tous les accessoires afférents à la livraison des produits.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande.

9.2. Les factures sont établies par le Fournisseur postérieurement à la livraison définie au paragraphe 2 ci-dessus. Ces factures sont établies en deux exemplaires qui nous sont adressés à l'adresse figurant dans la

commande. Elles devront mentionner les dates et numéro de commande de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser la facturation de toute marchandise ou prestation qui ne fait pas l'objet de la part de l'Acheteur d'une commande en bonne et due forme ou qui fait l'objet d'un litige de réception. Dans ce cas le Fournisseur ne pourra prétendre à aucun intérêt de retard (même sur une partie du prix), pénalité, ou toute autre forme d'indemnisation. En tout état de cause, dans le cas où le Fournisseur réclamait des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à trois fois le taux d'intérêt légal et à l'indemnité légale de recouvrement à hauteur de 40€.

L'absence de rejet d'une facture ne constitue pas une acceptation de celle-ci. Le règlement d'une facture ne constitue pas acceptation des biens commandés ou livrés.

Sauf stipulation différente de la commande, aucun acompte n'est versé à la commande. Les factures sont payées suivant les spécifications notées sur la commande.

10. Documentation technique :

Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur, dans les délais convenus ou au plus tard lors de la livraison des marchandises ou services commandés, toute la documentation technique relative aux biens comprenant notamment les manuels d'utilisation et de maintenance, les manuels de formation, dessins, fiches de données techniques, fiches de sécurité produit, certificat de conformité et toute autre documentation utile. Ladite documentation technique se rapportant à l'exécution d'une commande demeure propriété de l'Acheteur et doit être considérée comme faisant partie intégrante de la commande. Cette documentation devra être fournie dans la langue du pays de livraison et en français, sauf disposition contraire.

11. Garantie et responsabilité:

11.1. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, Le Fournisseur garantit les produits pour une durée de deux (2) ans à compter de la vérification de conformité des produits livrés. A ce titre, le Fournisseur garantit que les marchandises livrées sont commercialisables, exemptes de tout vice apparent ou caché, et de tout défaut résultant notamment d'un défaut de conception, de fabrication ou consistant en un mauvais fonctionnement et qu'elles sont aptes à remplir les fonctions et usages auxquels elles sont destinées.

Le Fournisseur reste tenu de respecter toutes les garanties légales applicables aux produits et/ou liées à son activité de manière non limitative.

En cas de mise en œuvre de la garantie susvisée par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage, au choix de l'Acheteur à remplacer ou rembourser les produits livrés à l'Acheteur, au frais exclusifs du Fournisseur et dans les délais les plus brefs. Le Fournisseur s'engage également à réparer tous les dommages directs et indirects entraînés par les défauts dus à la non-conformité des produits, sans préjudice pour l'Acheteur du droit de résilier la commande.

11.2. Le Fournisseur est responsable de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, né de l'exécution et/ou de la mauvaise exécution d'une commande, que lui-même et/ou un de ses sous-traitants pourrait causer à l'Acheteur ainsi qu'à tout tiers tels que les clients de l'Acheteur dans l'exécution de la commande. Le Fournisseur s'engage à indemniser intégralement l'Acheteur des conséquences résultant de ces dommages, sans que cette responsabilité soit limitée, y compris de tous coûts facturés par le client à l'Acheteur.

12. Assurance :

Le Fournisseur devra souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance nécessaires pour couvrir leur responsabilité au titre de ces CGA notamment une police d'assurance responsabilité civile.

Le transport des biens et marchandises à la charge du fournisseur doit être assuré pour une valeur Ad Valorem.

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur tous justificatifs attestant de la souscription de telles polices d'assurance.

13. Droits et propriété intellectuelle :

13.1. Cession de droit sur les livrables et résultats des prestations

Tous les droits de propriété intellectuelle existants sur les études, rapports, développements et autres documents ou travaux réalisés par le Fournisseur dans le cadre de la commande sont transférés à l'Acheteur dès leur création.

Cette cession porte sur le droit d'exploitation, de représentation et de reproduction sur tout support connu ou inconnu à ce jour, d'adaptation, d'arrangement, de modification, de correction, de traduction, de publication, de commercialisation et, en général, sur tous les droits patrimoniaux attachés au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle est effectuée pour la durée de protection légale du droit concerné et pour le monde entier. Ces droits pourront être librement transférés par l'Acheteur en tout ou partie à des tiers.

Le prix figurant sur la Commande inclura la cession de propriété.

Les études, plans, dessins, modèles, moules et outillages communiqués au Fournisseur sont, et demeurent, la propriété exclusive de l'Acheteur.

Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle et intellectuelle.

Le Fournisseur tiendra l'Acheteur indemne de toute action en contrefaçon qui pourrait en résulter.

13.2. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur s'engage à ne jamais porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage parallèlement à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'Acheteur sur ses noms, marques, logos, sigles, dessins et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public.

L'Acheteur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle quels qu'ils soient, portant sur les projets, dessins et tous les documents techniques qu'elle a réalisés. Tous ces documents doivent lui être restitués à sa demande. Le Fournisseur s'interdit donc, à peine de dommages et intérêts, toute reproduction, exploitation ou divulgation desdits projets, dessins et documents techniques sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'Acheteur.

Dans le cadre d'une commande de prestations portant sur la création de noms, marques, logos, sigles, dessins, etc., le Fournisseur s'engage à céder l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur la commande de noms, marques, logos, sigles, dessins, etc., à l'Acheteur ou à tous tiers de son choix et à signer dans cet objectif tout contrat permettant à l'Acheteur de devenir titulaire des droits.

Enfin, si dans le cadre de la conception et/ou de la réalisation de livrables, il s'avérait possible de déposer un brevet, le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et à fournir tous les éléments permettant à l'Acheteur ou à tout tiers de son choix de déposer un brevet en son nom et pour son compte. En conséquence, le Fournisseur s'interdit de déposer tout brevet pour son compte, créé et/ou réalisé dans le cadre de la commande.

14. Confidentialité :

Toutes les informations écrites ou orales transmises par l'Acheteur au fournisseur se rapportant au savoir-faire de l'acheteur, aux spécifications, procédures, besoins et autres informations, documents et données techniques, doivent être traités comme étant confidentielles et ne sauraient être divulguées à des tiers sans accord préalable et écrit de l'acheteur pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur divulgation au fournisseur. Ces informations ne pourront être qu'exclusivement utilisées pour exécuter la commande ou dans le but de préparer des offres ou des devis.

Les droits de propriété et droits d'auteur attachés aux conceptions, dessins, échantillons et autres documents livrés par le fournisseur deviennent la propriété des sociétés du groupe SAB et ne sauraient être à aucun moment reproduit ou divulgués à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

15. Force majeure

Aucune Partie ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la commande provoqué par un cas de force majeure tel que prévu à l'article 1218 du Code civil, à savoir un événement imprévisible et irrésistible se trouvant en dehors du contrôle raisonnable des Parties et empêchant la Partie affectée d'exécuter ses obligations au titre de la commande.

Dans ce cas la Partie affectée par ce cas de force majeure devra dûment informer l'autre partie et prendre toutes les mesures et actions nécessaires afin de minimiser ses effets, et ce inclus l'intervention d'un tiers si cela s'avère possible.

S'il apparaît que, en dépit de la mise en œuvre des mesures et actions mentionnées ci-dessus, l'exécution de la commande concernée est devenue définitivement impossible ou doit être reportée pour une période de plus de 3 mois à compter de la date de notification. La commande pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie par écrit. Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts afin de résoudre les conséquences d'une telle résiliation de manière équitable.

16. Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation de plein droit de la commande, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes CGA.

L'Acheteur pourra en outre demander au Fournisseur le remboursement des sommes réglées et des frais supportés du fait de la défaillance du Fournisseur et ce inclus le remplacement des pièces par un autre fournisseur.

17. Sous-Traitance

Le Fournisseur prendra sous son entière responsabilité les frais et risques des sous-traitants qu'il fera intervenir.

Le Fournisseur sera également responsable du respect par ses sous-traitants de toutes les lois et obligations en matière de santé, de sécurité, d'environnement, de conditions de travail et de droit social, ainsi qu'aux dispositions des conditions générales et de la commande concernée. Le Fournisseur sera garant que les sous-traitants intervenant chez l'Acheteur pour exécuter toute partie d'une commande devront être dûment assurés au titre des risques liés à leurs activités.

18. Transférabilité

Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder la présente commande sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. L'Acheteur est en droit de transférer la présente commande dans toute société du groupe SAB en informant le Fournisseur au préalable par écrit.

19. Législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les prestations commercialisées sont effectués en conformité avec la législation du travail de son pays. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement pendant la durée de toutes les relations commerciales avec l'Acheteur.

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, en application des articles L. 8222-1 et suivants et L.8254-1 et suivants du Code du travail, le Fournisseurs est soumis aux obligations définies ci-dessous (pour produits manufacturés en France ou prestations réalisées en France).

Le Fournisseur remettra à l'Acheteur, lors de la conclusion du présent contrat et tous les 6 mois, en application notamment de l'article D. 8222-5 du Code du Travail :

- une attestation justifiant du respect des obligations déclaratives en matière sociale et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Cette attestation devra également comporter le nombre de salariés employés et l'assiette de rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations (BRC),
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales,
- et soit le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le Prestataire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou dans le cas contraire, soit un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Le Fournisseur doit en outre communiquer à l'Acheteur une attestation sur l'honneur d'emploi des salariés en conformité avec la législation du travail et notamment les articles L.1221-10, L. 3243-2 et R 3243-1 du Code du travail. Par ailleurs, s'il s'agit de salariés étrangers, il doit remettre au Client lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois, en application de l'article D.8254-2 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers qu'elle emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste mentionne en outre, pour chacun des salariés concernés, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

20. Droit applicable – Juridiction compétente

Les conditions présentes et chaque commande seront exclusivement régies et interprétées par les lois du lieu où le site de l'acheteur concerné est situé, la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 étant expressément exclue.

Toute réclamation ou tout différend découlant d'une commande devra être notifié par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) à l'autre partie. Cette notification devra exposer tous les détails de la réclamation ou du différend ainsi que le montant provisoire en litige.

Si les représentants des parties ne parviennent pas à un accord amiable, le différend sera tranché par les tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'Acheteur.

21. Répercussion des frais d'usinages suite à la non qualité de fonderie :

L'Acheteur prend en charge les frais d'usinage consécutifs à la non qualité de fonderie jusqu'à un pourcentage de 0,5 % des rebuts quantitatif par série livrée, seul le brut est débité. Au-delà de 0,5% la totalité brut + usinage sont débités.